

AFFJUR/AR-2025-403
ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de représenter en justice la ville de Trappes à Madame Bouchra AIT AOUAJ, Directrice des Affaires Juridiques

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal, notamment le point n° 16 de l'article 2 ;

Considérant que Monsieur le Maire peut subdéléguer sa capacité à le représenter en justice à l'un de ses directeurs ;

Considérant la nécessité de représenter le Maire de la commune de Trappes à une audience du 25 septembre 2025 au Tribunal de Versailles ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Bouchra AIT AOUAJ, Directrice des Affaires Juridiques, est habilitée à représenter la commune de Trappes en justice, tant en demande qu'en défense.

Cette délégation lui permet notamment :

- d'ester en justice au nom de la Commune,
- de déposer plainte, de se constituer partie civile,
- de signer tout acte de procédure relatif aux instances en cours ou à venir.

Article 2 : La présente délégation s'applique à l'ensemble des litiges impliquant la Commune, à l'exception des matières expressément réservées par la loi au Maire ou au Conseil municipal.

Article 3 : La présente délégation est accordée pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Fait à Trappes,

25 SEP. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh

Bon pour acceptation

25/09/25

MB